

No 148.
....

Audience correctionnelle du 18 fevrier 1913

Ministere Public contre Emile FESSARD, commercant, Ambrym,
accuse de contravention a l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le dix-huit fevrier a neuf
heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President
Comte de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge
britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Reugel,
greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier
ressort, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces et du proces-verbal verses au dossier;
Oui Mtre Brunshwig, representant Fessard, en ses declarations;
Oui le Ministere Public en ses requisitions; de nouveau Mtre
Brunshwig, pour Fessard, en ses explications et moyens de defen-
se;

Attendu que d'un proces-verbal du Commandant de Milice Harrowell,
en date du il resulte que le nomme Emile Fes-
sard a, en, a Ambrym, vendu de l'alcool aux
indigenes; que le fait est reconnu par le contrevenant lui-meme;
Attendu que le Tribunal, tout en tenant compte de l'aveu de Fes-
sard pour l'application de la peine, doit cependant reconnaitre
que ce dernier a deja subi une condamnation pour faits similaires
le 26 Novembre 1911; qu'il est, en consequence, en etat de reci-
dive legale;

Que le fait releve a l'encontre de Fessard Emile est prevu par
les articles 59 et 61 de la Convention de 1906, ainsi concus:
Art. 59: "...il sera interdit dans l'Archipel des Nlles Hebrides

...de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques.
 2. ... 3. ... Art. 61: "1. Les infractions aux articles
 ..59 ... ci-dessus commises par les non-indigenes seront pu-
 nies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs et d'un emprisonnement d'
 un jour a un mois ou..."

Attendu que Mtre Brunshwig, pour Fessard, a demande au Tribunal de ne pas appliquer au contrevenant la peine d'emprisonnement, les condamnations anterieures et prononcees a cette meme audi-
 ence pouvant servir d'indication au susnomme Fessard;

Attendu, cependant, que la contravention dont il s'agit est de meme gravite que les contraventions sur lesquelles il vient d'etre statue;

Qu'il y a, en consequence, lieu de ne pas tenir compte de l'ar-
 gument presente par Mtre Brunshwig;

Par ces motifs:

Condamne Emile Fessard en vingt-cinq francs d'amende, en un jour d'emprisonnement et en tous frais et depens.

Ainsi fait, juge et prononce les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Juge francais, le Juge britannique qui ont signe avec le Greffier.

Le President:

Emile Fessard

Le Juge britannique:

J. J. J. J.

Le Greffier:

Beugnot

Le Juge francais:

